JUSTIFICATION

Des prêtres qui refusent de faire le serment civique.

Cour
FRE
4479

D. EST-ON obligé d'obéir à la nation, à la loi et au roi ?

R. Oui : la raison et la religion s'accordent à nous prescrire la plus entière soumission à l'autorité légitime ; et les meilleurs chrétiens sont aussi les meilleurs citoyens.

D. Ils sont donc coupables les prêtres qui dans ce moment refusent de prêter le serment civique ?

R. C'est ainsi que plusieurs raisonnent, sans connoître les véritables motifs qui, dans les circonstances délicates, dirigent les ministres du sanctuaire. Comment peut-on accuser si légèrement de rébellion des hommes qui consacrent toute leur vie à prêcher la paix, l'union, l'obéissance aux loix divines et humaines? Avant de les condamner, on devroit au moins les entendre.

D. Mais de quelles raisons se servent-ils donc pour autoriser leur refus ?

R. Les voici : elles sont toutes puisées dans la religion, et sont loin d'exclure le vrai patriotisme. La nouvelle constitution, pour le maintien de laquelle on exige aujourd'hui le

serment, ne règle pas seulement ce qui est du ressort de l'autorité civile; elle force les portes du sanctuaire, et tend à y introduire des loix nouvelles, sans le concours, sans le jugement de l'église. Or, des prêtres ne peuvent pas, en conscience, faire un serment qui viole ainsi les droits sacrés de la religion, en la dépouillant de l'autorité qu'elle a reçue de Jesus-Christ pour se gouverner elle-même.

D. Est-il bien certain que l'église ait reçu de Jesus-Christ le droit de se gouverner elle-même?

R. C'eſt un principe de foi, que J. C., en établiſſant ſon égliſe, a fondé une autorité ſpirituelle, pour la gouverner : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* (Act. des Ap., ch. 20.) Personne, avant Luther, n'avoit osé contester cette vérité, que l'on trouve encore établie dans ce texte de saint Jean : (ch. 20.) *Comme mon pere m'a envoyé, ainsi je vous en envoie*, où le Seigneur en envoyant ses apôtres, leur confie toute son autorité. Et dans cet autre passage de S. Math., ch. 28 : *Toute puissance m'a été donnée au ciel & sur la terre : Allez & enseignez les nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit : Apprenez-leur à garder toutes les choses que je vous ai commandées, & soyez assurés que je serai avec vous jusqu'à la fin du monde.*

D. Ces paroles de J. C. ne concernent-elles point seulement le dépôt de la foi & l'administration des sacremens?

R. Cette restriction ne peut s'accorder avec

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cette plénitude de puissance que le Sauveur communique à ses apôtres, en disant qu'*il les envoie comme son Pere l'a envoyé.* Il donne à ses Apôtres tout ce qui est nécessaire pour fonder & gouverner son église, puisqu'il remet entre leurs mains toute son autorité : il leur donne le pouvoir de faire les loix, dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle la discipline de l'église, puisqu'il leur donne le pouvoir de la gouverner; et il leur donne à eux seuls le pouvoir de faire ces loix, puisque c'est à eux seuls qu'il confie la plénitude de son autorité.

Nous voyons la confirmation de cette vérité dans la pratique universelle de l'église. Au concile de Jerusalem, les apôtres portent une loi de discipline sur l'abstinence du sang. Au premier concile de Nicée, on décide la question de quarto-decimans; question de pure discipline, puisqu'il s'agissoit de fixer le jour où tous les Chrétiens devoient célébrer la Pâque. Dans tous les conciles généraux et particuliers, on a toujours traité les questions de discipline après celles qui regardoient la foi. Tantôt on établissoit les règles de la pénitence publique, tantôt on fixoit les droits des métropolitains et des primats. Ici on déterminoit l'étendue des diocèses, et ailleurs on régloit la forme et la couleur des habits ecclésiastiques, les abstinences, les fêtes de l'église, et une foule d'autres objets de pure discipline..... Il faut donc dire, ou que les évêques dans tous les conciles et les apôtres eux-mêmes, ont été au-delà de leurs pou-

voirs, en décidant des questions qui n'étoient pas de leur compétence, ou que J. C. les a chargés de régler la discipline de son église.

D. La nouvelle ogranisation du clergé, décrétée par l'assemblée nationale, change-t-elle et détruit-elle en quelques points la discipline générale de l'église? Au contraire, ne la ramène-t-elle point à son état primitif?

R. 1° L'assemblée nationale, dans sa nouvelle organisation ecclésiastique, change et détruit en bien des points la discipline de l'église, puisqu'elle supprime des diocèses, établit des métropoles, fixe les limites des évêchés, anéantit la forme actuelle des élections aux cures, et aux siéges épiscopaux; transporte sur la tête des métropolitains le droit dont jouissoit le souverain pontife, d'accorder la confirmation canonique, et défend de recourir au saint siége, pour obtenir des dispenses, &c. &c. &c.

2° Il n'est point vrai, comme l'ont prétendu MM. Treillard et Camus, et après eux M. le Coz, que la nouvelle organisation du clergé le ramène à son état primitif. Cette assertion a été victorieusement combattue dans d'excellens écrits, et particulièrement dans les journaux ecclésiastiques des mois de juillet et août derniers. Mais quand même ces loix auroient été autrefois en vigueur, il est certain qu'elles n'existent plus, et qu'elles n'obligent plus; et, pour rétablir des loix qui n'obligent plus, ne faut-il pas la même autorité qui les avoit portées la premiere fois?

D. La nation n'a-t-elle pas le droit de

commander ces changemens, dès qu'elle les juge utiles, et même nécessaires ?

R. Elle peut les demander, et même les opérer; mais de concert avec l'église, qui seule a reçu le pouvoir de J. C., et qui en sera dépositaire jusqu'à la consommation des siècles.

D. Les fidèles composent l'église: ils ont donc le droit de faire les changemens qui leur paroissent utiles dans le gouvernement de l'église ?

R. Les fidèles seuls ne composent pas l'église: il faut les unir à leurs chefs; d'abord, au souverain pontife, puis aux évêques et aux pasteurs secondaires: comme les soldats seuls ne forment pas l'armée; il faut y ajouter les officiers et les généraux.

Dans un état, tous les citoyens ne sont pas magistrats, tous ne sont pas législateurs: les uns portent les loix, les autres les reçoivent: de même dans l'église, il faut distinguer le corps enseignant, du corps des fidèles. Dans le troupeau de J. C., on ne doit pas confondre les pasteurs avec les brebis. Comme dans *le corps humain*, dit l'apôtre, *tout n'est pas l'œil, tout n'est pas le pied, tout n'est pas la main :* ainsi dans l'église, chacun a une fonction qui lui est assignée par J. C. *Tout y est lié sur le fondement inébranlable des prophètes & des apôtres, qui ont pour pierre angulaire Jesus-Christ. Tous n'y sont pas apôtres, tous n'y sont pas prophètes, tous n'y sont pas apôtres.* Corinth. ch. 12. Mais *J. C. a placé les uns pour être apôtres, les autres pour être*

prophètes, *les autres pour être pasteurs & docteurs.* Ephes. 4. Il choisit un chef sur lequel il fonde son église, comme sur un roc inébranlable: *Tu es petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam.* Matth. 16. Il le charge de *paître ses agneaux et ses brebis. Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Joan. 20. Le Saint-Esprit charge du même soin tous les apôtres: *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei.* Pet. 5. C'est donc au pape, successeur de saint Pierre, et aux évêques, successeurs des apôtres, que J. C. adresse les mêmes paroles: c'est eux qu'*il envoie, comme son pere l'a envoyé:* c'est eux qu'il a revêtus de l'autorité spirituelle de son église: c'est donc avec les dépositaires de cette puissance spirituelle, que la puissance civile doit concourir pour légitimer les changemens décrétés dans la nouvelle organisation ecclésiastique que l'on propose aux prêtres. Jusqu'à ce que ce concours n'existe, et ne leur soit manifesté, ils ne peuvent en conscience, et sans violer les droits sacrés de la religion, faire le serment civique.

D. Ce concours de la puissance spirituelle et de la puissance civile, n'existe-t-il pas, puisque l'assemblée nationale est composée d'évêques comme de séculiers?

R. Il est vrai, parmi les membres de l'assemblée nationale, il se trouve un grand nombre d'évêques: mais ils ont déclaré qu'ils ne prenoient aucune part à la constitution ecclésiastique, parce que ce n'étoit point au sein d'une assemblée purement politique, que

l'on devoit s'occuper de pareils objets : et les députés de Rennes eux-mêmes (*a*) avouent qu'il est essentiel que le pape ratifie, ou que les évêques assemblés ou dispersés, *consentent & exécutent*. Ils attestent que l'assemblée nationale, dans les matières ecclésiastiques, n'a prétendu prendre que l'*initiative*. Puisque l'assemblée nationale a jugé elle-même que le consentement de l'église est nécessaire, il faut donc attendre qu'elle ait prononcé; et les prêtres ne peuvent donc pas jurer de se conformer à la nouvelle organisation ecclésiastique, avant que ce consentement leur soit notifié ; autrement ce seroit jurer de désobéir à l'église, si elle ne marquoit pas de son sceau les articles de discipline qu'on lui propose.

D. En attendant que l'église parle et donne son jugement, les prêtres, s'ils s'obstinent à ne pas faire le serment, pourront bien s'exposer à perdre leur salaire et même à être destitués des places qu'ils pourroient occuper.

R. L'assemblée nationale, qui juge elle même que ce jugement est nécessaire, et qui semble même le requérir dans la lettre de la sénéchaussée, citée ci-dessus, tomberoit en contradiction avec elle-même : alors toute leur consolation seroit de méditer l'évangile, et ils éprouveroient avec joie ce que J. C. avoit prédit à ses apôtres : *Les juifs vous chasseront hors des synagogues, & même le temps viendra,*

(*a*) Lettre des députés de la sénéchaussée, nº 114, en date du 25 de ce mois.

776

20 »

que quiconque vous fera mourir, pensera faire un sacrifice à Dieu, & ils vous traiteront de la sorte, parce qu'ils ne connoissent ni mon pere ni moi. Je vous dis ces choses, afin que lorsqu'elles arriveront, vous vous souveniez que je vous les ai prédites. Saint Jean, chap. 16.